

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC
MRC DE NICOLET-YAMASKA**

RÈGLEMENT NUMÉRO 04-2013

**RÈGLEMENT NUMÉRO 04-2013 DÉCRÉTANT UN TARIF LORS
D'UNE INTERVENTION DESTINÉE À PRÉVENIR OU À
COMBATTRE L'INCENDIE D'UN VÉHICULE**

CONSIDÉRANT que toute municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a édicté, par le décret 1201-89, le Règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des corporations municipales;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal désire adopter un règlement pour décréter que lorsque le service de protection contre l'incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, le propriétaire est assujetti à un tarif;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 11 février 2013 par le conseiller Yves Plante;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jean-Louis Lambert

Appuyé par le conseiller Réjean Gamelin

Et résolu unanimement (Madame la mairesse n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit à savoir :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Lorsque le service de protection contre l'incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, le propriétaire de ce véhicule qui n'habite pas le territoire de la municipalité et qui n'en est pas un contribuable est assujetti au tarif en cours établi par la Régie d'incendie Pierreville – Saint-François-du-Lac.

Article 3

Ce tarif est payable par le propriétaire du véhicule qui n'habite pas le territoire de la corporation municipale et qui n'en est pas un contribuable, qu'il ait ou non requis le service de protection contre l'incendie.

Article 4

Le règlement numéro 04-94 de l'ancienne municipalité paroisse de Saint-François-du-Lac ainsi que le règlement numéro 232-90 de l'ancienne municipalité village de Saint-François-du-Lac sont abrogés à toutes fins que de droit.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adopté le 11 mars 2013

Publié le 15 mars 2013

Georgette Critchley
Mairesse

Peggy Péloquin
Secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Peggy Péloquin, secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-François-du-Lac, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public relatif au règlement ci-dessus, conformément à l'article 451 du Code municipal de la province de Québec, en affichant deux (2) copies de celui-ci aux endroits désignés par le conseil entre 9h00 et 17h00, le 15 mars 2013.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 15 mars 2013.

Peggy Péloquin
Secrétaire-trésorière